

Les Crimes de Violences Sexuelles dans la Guerre entre la Russie et l'Ukraine

Introduction

Les violences sexuelles liées au conflit ont été documentées tout au long de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie. Elles comprennent le viol, les viols collectifs, la nudité forcée, les menaces de viol, les mutilations sexuelles, les décharges électriques ou les coups portés aux organes génitaux, ainsi que d'autres actes commis contre des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Ces crimes ont été perpétrés dans des communautés occupées, des habitations, à des points de contrôle, lors de captures et d'interrogatoires, et plus particulièrement dans des centres de détention. Les éléments de preuve recueillis par les mécanismes des Nations Unies montrent que les violences sexuelles ne se limitent pas à des agressions isolées : dans de nombreux cas, elles s'inscrivent dans un système plus large de torture, de punition, d'humiliation et de coercition.

Ce rapport examine les cadres juridiques internationaux et nationaux applicables, les principales tendances documentées par des enquêteurs indépendants, les difficultés liées à la preuve et aux poursuites de ces infractions, ainsi que la nécessité d'une justice centrée sur les survivants. Comme pour d'autres formes de violences sexuelles liées aux conflits, il est impossible de déterminer leur ampleur réelle. L'accès restreint aux territoires occupés et aux lieux de détention, la stigmatisation, les traumatismes, la peur des représailles ainsi que le maintien en captivité de témoins potentiels contribuent tous à une importante sous-déclaration de ces crimes.

Le cadre juridique international

Les violences sexuelles en tant que violation du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) interdit sans équivoque le viol et toutes les autres formes de violences sexuelles, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux. Ces actes constituent de graves violations des lois et coutumes de la guerre et sont interdits à la fois par le droit conventionnel et par le droit international coutumier. Les Conventions de Genève de 1949 établissent l'obligation fondamentale de traiter toutes les personnes protégées avec humanité. L'article 3 commun interdit :

« ...les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture... [ainsi que] les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants. »

Bien que l'article 3 commun ne fasse pas explicitement référence au viol, la jurisprudence internationale a constamment interprété le viol et les autres formes de violences sexuelles comme constituant des traitements cruels, des actes de torture et des atteintes à la dignité de la personne.

Cette protection est clairement affirmée dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. L'article 76(1) dispose :

« Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et sont protégées notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. »

Cette interdiction est également renforcée par le droit international humanitaire coutumier. La règle 93 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier énonce :

« Le viol et les autres formes de violences sexuelles sont interdits. »

En tant que règle de droit international coutumier, cette interdiction s'impose à toutes les parties à un conflit armé, indépendamment de la ratification des traités. Par conséquent, toutes les parties au conflit entre la Russie et l'Ukraine sont légalement tenues de prévenir et de poursuivre les actes de violences sexuelles liées au conflit.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie expressément de crimes contre l'humanité, à son article 7(1)(g), le « viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Les mêmes actes sont également reconnus comme des crimes de guerre en vertu de l'article 8 lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé. Selon les circonstances, ces infractions peuvent également constituer des actes de torture au regard du droit international.

La responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques

La responsabilité pénale ne se limite pas à l'auteur direct des faits. Les commandants militaires et les supérieurs civils peuvent être tenus responsables lorsqu'ils savaient, ou auraient dû savoir, que leurs subordonnés commettaient des crimes et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher ou pour saisir les autorités compétentes afin qu'une enquête soit menée. Il est donc

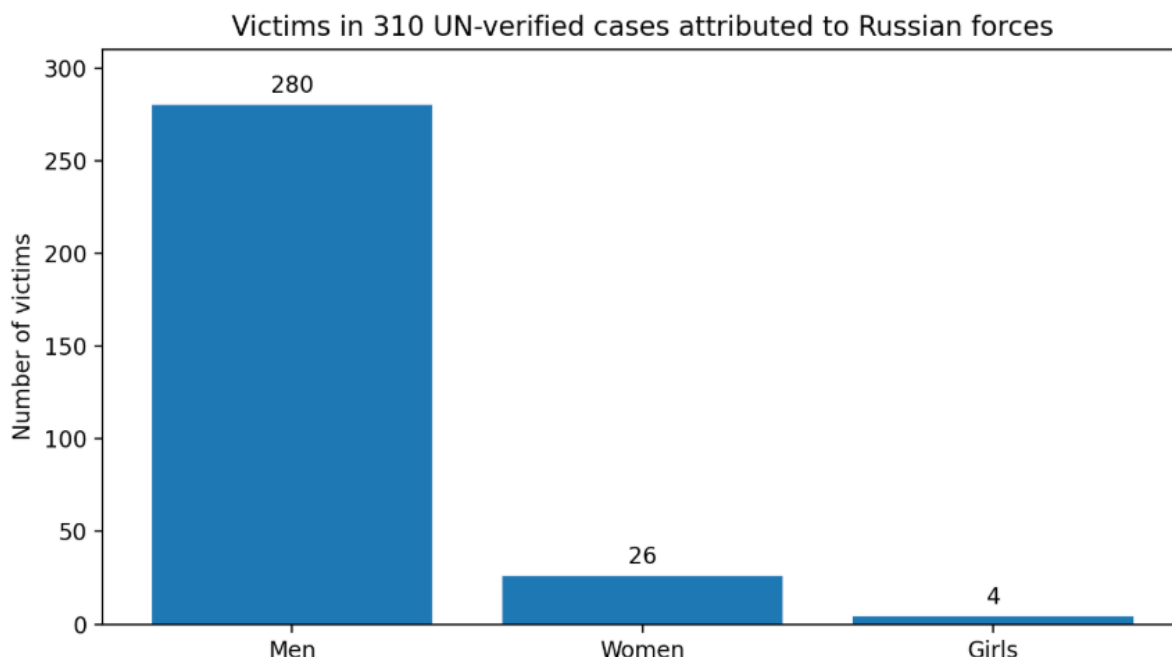
essentiel d'établir l'existence de méthodes récurrentes, de pratiques communes de détention, d'ordres, de chaînes de commandement ainsi que de manquements à sanctionner les auteurs, afin d'aller au-delà des cas individuels et d'examiner les responsabilités des échelons supérieurs.

Les schémas documentés de violences sexuelles

Les constatations des Nations Unies

Le rapport 2026 du Secrétaire général des Nations Unies, couvrant l'année 2025, indique que la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a vérifié 310 cas de violences sexuelles liées au conflit attribués aux forces armées et aux forces de sécurité russes. Les victimes étaient 280 hommes, 26 femmes et quatre filles. Les actes documentés comprenaient des viols, des viols collectifs, des mutilations génitales, des décharges électriques et des coups portés aux organes génitaux. Au moins 52 de ces cas ont été commis en 2025 ; les autres ont été vérifiés au cours de l'année 2025, mais s'étaient produits entre février 2022 et décembre 2024. Le rapport conclut également que près des trois quarts des cas impliquaient plusieurs formes de violences sexuelles et que celles-ci étaient souvent utilisées pour punir, humilier ou extorquer des aveux à des prisonniers de guerre et à des détenus civils.

Le Secrétaire général a en outre conclu que les violences sexuelles étaient fréquemment utilisées pour « punir, intimider, contraindre ou extorquer des aveux » à des prisonniers de guerre et à des détenus civils, démontrant que ces crimes s'inscrivaient souvent dans des pratiques plus larges de torture et de mauvais traitements.



Profil des victimes dans les 310 cas vérifiés en 2025 et attribués aux forces armées et aux forces de sécurité russes. Source : Secrétaire général des Nations Unies, *S/2026/321*.

La détention comme principal contexte des violences

L'un des principaux schémas documentés concerne les prisonniers de guerre et les détenus civils. Les survivants ont décrit des épisodes de nudité forcée, des menaces de viol, des viols commis à l'aide d'objets, des électrocutions des organes génitaux, des passages à tabac ainsi que des violences à caractère sexuel répétées lors des interrogatoires ou des transferts entre différents lieux de détention. Les hommes représentent la majorité des victimes parmi les cas vérifiés, ce qui montre que les violences sexuelles sont utilisées pour porter atteinte à l'intégrité physique, à la masculinité et à la loyauté politique présumée des victimes. De nombreux survivants de sexe masculin qualifient avant tout leur expérience d'actes de torture plutôt que de violences sexuelles, ce qui peut limiter leur accès à une prise en charge médicale et à une assistance juridique spécialisées.

Les violences commises contre les femmes et les filles

Les femmes et les filles ont également été victimes de viols, de viols répétés, de viols collectifs, de menaces, de nudité forcée et de violences sexuelles utilisées comme forme de torture. Des enquêteurs indépendants ont documenté des infractions commises dans des habitations privées, lors de détentions illégales et à des points de contrôle situés dans des territoires occupés. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a fait état de cas de viol et

d'autres formes de violences sexuelles commis contre des détenues et des civiles, notamment à l'aide de matraques et d'autres objets, causant des séquelles physiques et psychologiques durables.

Schémas récurrents, ampleur et attribution

Les éléments de preuve disponibles étayent l'existence de méthodes récurrentes dans différents lieux et institutions. Toutefois, la qualification juridique doit rester fondée sur les preuves propres à chaque affaire. L'existence d'un schéma récurrent ne démontre pas automatiquement que chaque infraction a été ordonnée au plus haut niveau, ni ne dispense d'établir, dans chaque cas, l'identité de l'auteur, son intention et le lien avec le conflit armé. Dans le même temps, la répétition d'actes de torture à caractère sexuel dans plusieurs centres de détention soulève de sérieuses questions quant à l'existence de pratiques institutionnelles et de défaillances dans les mécanismes de prévention.

Allégations impliquant des membres des forces ukrainiennes

Tout travail de documentation crédible doit prendre en compte les violations commises par toutes les parties au conflit. Le rapport 2026 du Secrétaire général des Nations Unies recense également 31 cas impliquant des membres des forces armées ukrainiennes, du Service de sécurité de l'Ukraine et du personnel pénitentiaire, concernant 27 hommes et quatre femmes. Les actes signalés comprenaient la nudité forcée, des décharges électriques et des coups portés aux organes génitaux ; neuf de ces cas se sont produits en 2025. Le rapport souligne que l'Ukraine a continué d'accorder l'accès aux mécanismes indépendants de surveillance et a pris des mesures pour renforcer son cadre juridique et ses politiques. Ces allégations doivent elles aussi faire l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et conduire à l'établissement des responsabilités.

Pourquoi ces crimes sont difficiles à documenter et à poursuivre

Accès restreint et poursuite de l'occupation

Les autorités russes ont, à plusieurs reprises, refusé aux observateurs des Nations Unies l'accès aux centres de détention et aux territoires occupés. Les enquêteurs ne peuvent souvent interroger les prisonniers de guerre ou les détenus civils qu'après leur libération, tandis que les civils vivant dans les zones occupées ne deviennent accessibles qu'une fois qu'ils ont quitté ces territoires. Ce délai peut entraîner la perte d'éléments de preuve médicaux ainsi que des difficultés à identifier les auteurs ou à déterminer avec précision les lieux où les faits se sont produits.

Les traumatismes, la stigmatisation et la peur des représailles

Les survivants peuvent choisir de garder le silence en raison de la honte, de la stigmatisation au sein de leur communauté, d'un manque de confiance envers les autorités, des traumatismes psychologiques ou de la crainte que leurs proches restés dans les territoires occupés ne soient pris pour cible. Les survivants de sexe masculin se heurtent à des obstacles supplémentaires liés aux attentes sociales en matière de masculinité ainsi qu'au fait que les services d'accompagnement sont principalement conçus pour les femmes. Le fait qu'un survivant révèle les faits tardivement ou de manière fragmentée ne doit pas être automatiquement considéré comme un élément remettant en cause la crédibilité de son témoignage.

Les difficultés liées aux preuves et aux procédures

- Identifier les auteurs individuels lorsque des uniformes, des cagoules, des pseudonymes ou une rotation des gardes sont utilisés.
- Établir le lien entre les auteurs directs et les commandants, les politiques ou les structures institutionnelles.
- Préserver les preuves médicales, numériques et testimoniales tout en garantissant la confidentialité.
- Éviter les entretiens répétés qui risquent de retraumatiser les survivants ou de créer des incohérences dans leurs témoignages.
- Coordonner les enquêtes nationales, internationales et étrangères sans compromettre les procédures en cours.
- Veiller à ce que les interprètes, les forces de police, les procureurs et les juges bénéficient d'une formation spécialisée.

Les mécanismes de responsabilité

Les poursuites pénales en Ukraine

L'Ukraine est investie de la responsabilité principale d'enquêter sur les crimes commis sur son territoire. Son Bureau du Procureur général a mis en place des structures spécialisées et bénéficie d'une assistance technique internationale en matière de violences sexuelles liées aux conflits. Les procédures nationales permettent une plus grande proximité avec les survivants et offrent la possibilité de poursuivre un plus large éventail de suspects. Elles se heurtent toutefois à une difficulté pratique majeure : de nombreux auteurs présumés ne sont pas détenus par les autorités ukrainiennes.

La Cour pénale internationale

L'Ukraine a accepté la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes commis sur son territoire et est désormais État partie au Statut de Rome. L'enquête menée par la CPI peut inclure les crimes sexuels et fondés sur le genre lorsque les éléments de preuve répondent aux conditions de compétence et de recevabilité de la Cour. La Cour concentre généralement ses efforts sur les personnes portant la plus grande responsabilité, tandis que les juridictions nationales demeurent essentielles pour poursuivre le plus grand nombre d'auteurs directs.

La compétence universelle et la coopération internationale

Certains États permettent à leurs juridictions d'enquêter sur des crimes internationaux graves, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger. La compétence universelle peut être particulièrement pertinente lorsque des suspects se rendent hors de Russie ou d'Ukraine, ou lorsque des survivants et des témoins résident dans d'autres États européens. Une coopération efficace suppose un échange d'informations sécurisé ainsi que des garanties permettant d'éviter que les survivants ne soient exposés à des procédures multiples portant sur les mêmes faits.

Les réparations et la reconnaissance

La justice ne peut se limiter aux seules condamnations. Les survivants peuvent avoir besoin de soins médicaux urgents, d'un accompagnement psychosocial, d'un logement, d'une assistance juridique, d'un soutien à leurs moyens de subsistance ainsi que d'une reconnaissance officielle du préjudice subi. L'Ukraine a adopté une législation établissant un cadre pour l'octroi de réparations d'urgence, bien que sa mise en œuvre ait été retardée. Les réparations devraient être accessibles sans que les survivants soient contraints d'aller jusqu'au terme d'un procès pénal ou de divulguer publiquement des informations qui ne sont pas nécessaires.

Une réponse fondée sur les droits humains et centrée sur les survivants

Une approche centrée sur les survivants respecte l'autonomie, la confidentialité, la sécurité et le consentement libre et éclairé de chaque personne. Elle évite de considérer les survivants comme de simples sources de preuves et reconnaît que la forme de justice recherchée peut varier d'une personne à l'autre. Les enquêtes devraient recourir à des méthodes d'entretien tenant compte des traumatismes et permettre aux survivants d'interrompre ou d'abandonner leur participation sans perdre l'accès aux services d'accompagnement.

- Garantir à tous les survivants, y compris les hommes, les enfants, les personnes LGBTQI+ et les personnes en situation de handicap, un accès gratuit et confidentiel à des services médicaux, psychologiques et juridiques.

- Dissocier l'accès à l'assistance et aux réparations de l'obligation de participer à une procédure pénale.
- Mettre en place des mécanismes d'orientation sécurisés pour les prisonniers de guerre libérés, les détenus civils et les personnes déplacées.
- Renforcer la protection des témoins pour les survivants dont des proches se trouvent encore dans les territoires occupés.
- Soutenir la société civile ukrainienne et les réseaux de survivants dans l'élaboration des politiques publiques, des services d'accompagnement et des mécanismes de réparation.
- Préserver les éléments de preuve en vue d'assurer la responsabilité à long terme, tout en empêchant la divulgation publique d'informations permettant d'identifier les survivants.

Recommandations juridiques et politiques

Acteur	Mesures prioritaires
Fédération de Russie	Mettre immédiatement fin à toutes les formes de violences sexuelles ; transmettre des ordres clairs tout au long de la chaîne de commandement ; enquêter sur les allégations crédibles ; préserver les éléments de preuve ; poursuivre les personnels responsables ; et accorder aux observateurs indépendants ainsi qu'aux organisations humanitaires un accès aux territoires occupés et aux centres de détention.
Autorités ukrainiennes	Enquêter de manière impartiale sur les allégations visant toutes les parties au conflit ; mettre en œuvre des réparations provisoires ; protéger les témoins ; maintenir l'accès des mécanismes indépendants de surveillance ; et garantir une formation spécialisée aux enquêteurs, procureurs, juges et professionnels de l'aide juridique.
Cour pénale internationale et États partenaires	Intégrer les crimes sexuels et fondés sur le genre dans les stratégies d'enquête ; engager la responsabilité des échelons supérieurs lorsque les preuves le permettent ; et coordonner la collecte des éléments de preuve afin d'éviter les doublons et la retraumatisation des survivants.
Bailleurs de fonds et organisations internationales	Fournir un financement prévisible et à long terme pour les services destinés aux survivants, les activités de documentation menées par la société civile, les capacités médico-légales, l'aide juridique, ainsi que des dispositifs d'accompagnement adaptés aux survivants de sexe masculin et aux enfants.

Conclusion

Les violences sexuelles commises dans le cadre de la guerre entre la Russie et l'Ukraine constituent une grave atteinte à la dignité humaine et peuvent, selon les faits, être qualifiées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de torture. Les éléments de preuve documentés par les mécanismes des Nations Unies mettent en évidence des violences particulièrement graves et récurrentes dans les centres de détention, les hommes représentant la majorité des victimes dont les cas ont été vérifiés, tandis que les femmes et les filles ont été victimes de viols et d'autres formes particulièrement brutales de violences sexuelles dans les communautés occupées et les lieux de détention. L'établissement des responsabilités ne peut se limiter au recensement des faits : il exige d'identifier les auteurs et les responsables hiérarchiques, de préserver les éléments de preuve, de garantir l'accès aux détenus et aux territoires occupés, et de placer les droits des survivants au cœur de toute réponse juridique et politique.

Sources

United Nations Secretary-General, Conflict-related sexual violence, S/2026/321, 21 April 2026, especially paras. 71-75 and the annex.

United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 1 June-30 November 2025, 9 December 2025.

Independent International Commission of Inquiry on Ukraine, Report to the Human Rights Council, A/HRC/58/67, 11 March 2025.

Rome Statute of the International Criminal Court, arts. 7, 8, 25 and 28.

Geneva Conventions of 1949 and Additional Protocol I of 1977, including art. 76.

United Nations Security Council resolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) and 2467 (2019).

Framework of Cooperation between the Government of Ukraine and the United Nations on the Prevention and Response to Conflict-Related Sexual Violence, 2022.